Délégation Provence et Corse

Acheteur :
C.N.R.S.
Délégation Provence et Corse
31 chemin Joseph Aiguier
CS 70071
13402 Marseille cedex 09

Pour le compte du :
Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) – UMR7346
163, avenue de Luminy
Case 902
13288 Marseille cedex 09

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
N° CNRS/2026/021 du 18/09/2026

Fourniture d'émetteurs-récepteurs optiques (SFP Transceivers) utilisés dans le projet KM3NeT, pour le compte du Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM)- UMR7346 du CNRS.

Marché passé en application du Code de la commande publique (CCP) publié le 05/12/2018 au Journal officiel de la République française (JORF)

Table des matières

Article 1 - Objet de l'accord-cadre **3**
Article 2 - Mode de passation et forme de l'accord-cadre **3**
Article 3 - Documents contractuels **3**
Article 4 - Prise d'effet et durée de l'accord-cadre **4**
Il s'agit d'un accord-cadre qui prend effet à la date de réception de sa notification par le titulaire pour une période de douze (12) mois fermes. **4**
Article 5 - Emballage – Opérations de vérifications – Lieu de livraison du matériel – Livraison - Développement durable **4**
5.1 Emballage 4
5.2 Opérations de vérifications 4
Les opérations de vérification d'aptitude donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission définitive de la part du CNRS – CPPM nécessaire pour le paiement du marché. 4
5.3 Lieu de livraison du matériel 4
5.4 Livraison 5
5.5 Développement durable 5
Article 6 - Modalités de mise en œuvre **5**
Article 7 – Règlement général sur la protection des données – Mesures de sécurité et prévention des risques – Confidentialité **5**
Article 8 - Prix **5**
8.1 Contenu des prix 5
8.2. Établissement des prix : 6
8.3 Prix de règlement 6
Article 9 - Pénalités de retard **6**
Article 10 – Documentation à fournir **7**
Article 11 – Garantie **7**
Article 12 - Avance **7**
Article 13 - Modalités de paiement **8**
13.1. Le règlement de l'accord-cadre sera effectué selon les modalités suivantes : 8
13.2. Paiement 8
13.3 Intérêts moratoires 10
Article 14 - Retenue de garantie / Cautionnement **10**
Article 15 – Résiliation **10**
Article 16 - Litiges **11**
Article 17 - Stipulation particulière **11**
Article 18 – Cession – Nantissement **11**
Article 19 - Dérogations au C.C.A.G./FCS **11**

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la fourniture d'émetteurs-récepteurs optiques SFP se trouvant à la station à terre KM3NeT-ORCA, pour le compte du Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) - UMR7346 du CNRS.

Ce marché concerne l'achat d'un maximum de 1 300 pièces, sans minimum imposé.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/021 du 18/09/2026 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/021 du 18/09/2026.

Article 2 - Mode de passation et forme de l'accord-cadre

La présente consultation est passée selon une **procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert**, en application des dispositions des articles L2124-1, R2124-1 et L2124-2, R2124-2 du Code de la commande publique (CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

Il s'exécute avec **un seuil maximum de 200 000,00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.**

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande selon les besoins à satisfaire et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont définis ci-dessous par ordre de priorité décroissante conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S :

1°) L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière « Bordereau de prix » (BP),
2°) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/021 du 18/09/2026,
3°) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/021 du 18/09/2026,
4°) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 01 avril 2021. Il est consultable à l'adresse suivante : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du c Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance (legifrance.gouv.fr)cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance (legifrance.gouv.fr),
5°) L'offre technique et financière du titulaire,
6°) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou dans une documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.
Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.
Le présent accord-cadre exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre qui prend effet à la date de réception de sa notification par le titulaire pour une période de douze (12) mois fermes.

Article 5 - Emballage – Opérations de vérifications – Lieu de livraison du matériel – Livraison - Développement durable

La livraison et l'emballage sont à la charge du titulaire.

Le transport, départ usine, ainsi que les éventuels frais associés (douane, taxes…) sont à la charge du titulaire.

Les opérations de réception consistent en la vérification du respect des exigences techniques définies dans le CCTP et par la validation des certificats de conformité et plans, tels que précisés dans les procédures définies à l'article 5 du CCTP précité.
L'admission est prononcée dans un délai de deux (2) semaines maximums à compter de la livraison et de la mise à disposition du CNRS des fournitures objet de l'accord-cadre et de toute la documentation définie à l'article 10 du présent CCAP.

Le délai optimal d'exécution des fabrications objet du marché est de trois (3) mois pour une livraison, le délai maximal est quant à lui de cinq (5) mois.

5.1 Emballage

Au surplus des informations énoncées dans l'article 20.2 du C.C.A.G./F.C.S., l'emballage est sous la responsabilité du titulaire et doit garantir une protection maximale aux risques liés aux opérations de transport et stockage, notamment.
Le matériel contenu dans l'emballage doit pouvoir être identifié sans ouvrir celui-ci.

5.2 Opérations de vérifications

Les opérations de vérification seront effectuées par l'acheteur ou une personne habilitée, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.
Le titulaire doit effectuer des tests sur 100% des pièces livrées, comme indiqué dans l'article 4 du CCTP précité.
Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives donneront lieu à un procès-verbal d'admission de la part du CNRS – CPPM à chaque livraison.

Le délai qui est imparti au CNRS – CPPM pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Les opérations de vérification s'effectueront en 1 étape :

• Vérification d'aptitude (VA) au bon fonctionnement suite à l'installation des émetteurs-récepteurs optiques.

Les opérations de vérification d'aptitude donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission définitive de la part du CNRS – CPPM nécessaire pour le paiement du marché.

5.3 Lieu de livraison du matériel

Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM)
163 Avenue de Luminy
13009 Marseille

5.4 Livraison

Le transport, la livraison et l'installation sont confiés au titulaire :
Le transport et la livraison du matériel sont effectués dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du C.C.A.G./F.C.S.
Le transport est à la charge du titulaire et est sous sa responsabilité qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Le délai de livraison maximal est de cinq (5) mois, à compter de la réception de la commande, et le délai de livraison optimal est de trois (3) mois.

5.5 Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire.
Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- La composition des équipements,
- La nature des emballages,
- La durée d'utilisation des équipements.

Article 6 - Modalités de mise en œuvre

Dès la notification du marché, le titulaire et le CNRS désignent la personne en charge du suivi du marché pendant toute sa durée.

Les correspondances, réunions relatives au marché se déroulent en français ou en anglais.

Toute information qu'une partie estime suffisamment significative pour devoir être portée à la connaissance de l'autre partie, s'effectue entre le responsable CNRS désigné et celui du titulaire par écrit.

Article 7 – Règlement général sur la protection des données – Mesures de sécurité et prévention des risques – Confidentialité

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de confidentialité, de protection des données à caractères personnel et des mesures de sécurité énoncées dans l'article 5 du CCAG/FCS.

Article 8 - Prix

8.1 Contenu des prix

Les prix du marché, hors taxes, incluent tous les frais afférents à la réalisation et à la fourniture des émetteurs-récepteurs optiques SPF, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, aux frais et droits de douane, au transport jusqu'au lieu défini à l'article 5.3 du présent CCAP et aux assurances, à toute documentation nécessaire, à une garantie conforme à celle indiquée à l'article 11 du présent CCAP et aux vérifications tels que définis à l'article 5.2 du présent document.

Ces prix sont établis en considérant que le fournisseur est réputé connaître tous les éléments locaux en relation avec la livraison. En tout état de cause, il en fera son affaire personnelle et il ne pourra prétendre à aucun supplément de prix de ce fait.

8.2. Établissement des prix :

Les prix sont établis, hors taxes, à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix ; le taux de T.V.A. qui sera appliqué sera celui en vigueur au jour de la livraison.

8.3 Prix de règlement

Le prix est unitaire. Il comprend la période de garantie de deux (2) ans.

Les prix sont fermes durant la première année.

Le titulaire détaillera le montant d'un *« émetteur-récepteur optique SPF »* dans l'annexe « Bordereau de prix (BU) », jointe à l'acte d'engagement.

Les prix sont fixés en Euro.

Les prix définis, ci-dessus, comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

Article 9 - Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du C.C.A.G/F.C.S.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = Le montant de la pénalité ;
V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = Le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du C.C.A.G/F.C.S, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G/F.C.S, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Lorsque le retard est imputable à l'Administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En application de l'article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution » du C.C.A.G./F.C.S., le titulaire pourra éventuellement bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution si une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans un délai contractuel. Cette demande justifiée par le titulaire ne pourra être prononcée que par le pouvoir adjudicateur délégué après avis du directeur du laboratoire CNRS – CPPM ou son représentant habilité.

En cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, le titulaire se verra exonérer de pénalités de retard et le marché sera prolongé d'autant. Le titulaire apportera tous les justificatifs permettant d'attester que les conditions citées ci-dessus sont avérées.
Dans le cas de la conclusion d'un contrat de maintenance, avec le candidat retenu par le pouvoir adjudicateur, les dispositions de l'article 14.2 du C.C.A.G./F.C.S. s'appliqueraient de plein droit.

Le CNRS se réserve la possibilité de ne pas appliquer les pénalités prévues au présent marché, sans avoir à en motiver la décision.

Article 10 – Documentation à fournir

La documentation à fournir sera conforme aux points listés à l'article 5.2 du CCTP N° CNRS/2026/021 du 18/09/2026.
Elle sera rédigée en français et devra être fournie au plus tard à la livraison du matériel.
Elle pourra être acceptée en langue anglaise.

Une version électronique est obligatoirement remise.

Article 11 – Garantie

La durée de garantie pour les fournitures objet du présent marché est au minimum de deux (2) ans**.**

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission définitive des équipements.
Sauf dol ou faute lourde, la responsabilité du titulaire au titre du marché ce pour quelque cause que ce soit sera en tous cas plafonnés au montant du prix du produit ou matériel objet du dommage et a maxima à cent pourcent (100%) du montant du marché versé sur les douze mois précédent le dommage. En aucun cas, le titulaire ne saurait être responsable des dommages indirects et/ou immatériels consécutifs ou non.

Article 12 - Avance

Le paiement de l'avance s'effectuera sur le montant de l'équipement.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement et conformément aux articles R2191-3 à R2191-7, R2191-10, R2192-12, et R2191-16 du Code de la commande publique une avance de 5 % (ou 10% pour les PME) du montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois sera versée, sauf en cas de renonciation du titulaire.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 85 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché au titre du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

L'Option B mentionnée à l'article B.11.1. du CCAG/FCS est l'option retenue par le CNRS dans le cadre de ce marché, comme suit :

« Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou à l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.
L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique ».

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

Article 13 - Modalités de paiement

13.1. Le règlement de l'accord-cadre sera effectué selon les modalités suivantes :

Un procès-verbal d'admission définitive sera établi et visé par le directeur du laboratoire ou son représentant habilité, pour chacune des livraisons. Ce procès-verbal indiquera la validation de chacun des ensembles des pièces livrées.

Le présent accord-cadre s'exécute, en application des dispositions des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP), au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions définies ci-après.

Le CPPM est habilité à émettre auprès du titulaire des bons de commande directement sur le fondement de l'accord-cadre et portant sur les prestations décrites dans le présent CCAP.

L'exécution des bons de commande émis sur le fondement de l'accord-cadre peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de ce dernier, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Leur durée d'exécution ne peut dépasser quatre (4) mois après la fin de l'accord-cadre, sauf décision exceptionnelle du Délégué régional du CNRS ou de son représentant, dans le cas où une prolongation s'avérerait nécessaire notamment pour un motif d'intérêt général.

Les bons de commande sont signés et notifiés au titulaire par le Délégué régional ou son représentant. Ils prennent effet à compter de leur notification.

13.2. Paiement

Le paiement par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement, sera effectué après livraison, validation des opérations de vérification et admission des fournitures.

Ce paiement interviendra après service fait sur présentation d'une facture originale et adressée à :

CNRS - SCD - 0933
2 rue Jean Zay
TSA 61004
F-54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- **La référence du présent accord-cadre**,
- **Le numéro du bon de commande,**
- Les nom et adresse du destinataire des fournitures,
- La mention « projet KM3NeT/ORCA »,
- La désignation des fournitures livrées,
- Le montant hors-taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,

- Le montant TTC,
- La date d'exigibilité,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- **Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013**),
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne),
- **Le numéro de SIRET du titulaire,**
- L'adresse de facturation.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Conformément aux articles L2192-2 à L2192-5 et D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/,

- Par dépôt au format PDF,

- Par saisie en ligne dans le portail.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- **CNRS (SIRET n°18008901303720) ;**
- **Le code service de l'entité CNRS facturée : UMR7346 ;**
- **Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (Exemple : 0933L23500) ;**
- **Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché).**

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué régional pour la Circonscription Provence et Corse du C.N.R.S. 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 – 13402 Marseille cedex 09.

La Comptable chargée du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Provence et Corse du C.N.R.S. 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 – 13402 Marseille cedex 09.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm

13.3 Intérêts moratoires

Le règlement sera effectué après service fait, par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.
Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et R2192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

En cas de désaccord sur le montant facturé, le règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le CNRS.
Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l'accord-cadre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

Article 14 - Retenue de garantie / Cautionnement

Sans objet.

Article 15 – Résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du C.C.A.G/F.C.S.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire ou de liquidation judiciaire, les produits ou matériels livrés ainsi que les fournitures complémentaires mises en place par le titulaire dans ses locaux, deviennent propriété du CNRS.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Résiliation pour faute du titulaire :

En plus des cas prévus par l'article 41 du C.C.A.G-F.C.S, le marché pourra aussi être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions contractuelles.

L'administration signale les défaillances au titulaire **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec AR.** Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a **15 jours pour présenter ses observations**, ainsi que le cas échéant, les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai, ou si l'administration constate que malgré son avertissement le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner :

En application de l'article L2195-4 du Code de la commande publique relative aux marchés publics, lorsqu'un opérateur économique est au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique susvisée ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation.

Article 16 - Litiges

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur « Acheteur », soit par le titulaire dans les conditions fixées aux articles R2197-1, et R2197-15 du Code de la commande publique.

Coordonnées du Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable :
Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
Place Félix-Baret
CS 80001
13006 MARSEILLE

Secrétariat du comité : Catherine PIETRI
Courriel : catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr /Tél. : 04.84.35.45.54
Adresse internet : http://www.paca.pref.gouv.fr

L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.
Le CNRS et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de la ville de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent accord-cadre.

Article 17 - Stipulation particulière

Toute modification apportée au C.C.A.P, au cahier des charges ou à l'acte d'engagement est nulle et non avenue.

Article 18 – Cession – Nantissement

Lors de la notification du marché, l'acheteur remet au titulaire à sa demande une copie de l'original de marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, conformément à l'article R2191-60 du Code de la commande publique est le Délégué Régional pour la circonscription Provence et Corse.

Conformément à l'article R2191-62 du Code de la commande publique, le comptable communique aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

Article 19 - Dérogations au C.C.A.G./FCS

L'article 9 « Pénalités de retard » du présent document déroge aux articles 14.1, 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S.